



STATUTS

01/07/2017

► Dénomination

Article 1

Il est formé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association : CENTRAIDER ou « Réseau Régional des Acteurs de la Coopération Internationale et de la Solidarité ».

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts.

► Siège

Article 2

Le siège de l'association est fixé au Pôle Chartrain - 140 Faubourg Chartrain 41100 VENDOME. Il pourra être transféré à tout endroit de la région Centre, par décision de l'Assemblée Générale des sociétaires.

► Objet

Article 3

L'association a pour objet l'appui aux acteurs régionaux de la coopération, du développement et de la solidarité internationale selon les orientations suivantes:

- identifier : L'association poursuivra la mise à jour du recensement des acteurs régionaux et sa diffusion de manière la plus large possible;
- Informier : CENTRAIDER est un espace d'échange et de concertation, afin de mutualiser les expériences et de répondre aux demandes des acteurs.
L'association développera les outils nécessaires à une information efficiente des acteurs régionaux, notamment par la mise en place d'un bulletin d'information périodique, d'une lettre électronique bimensuelle, d'un site Internet et d'une plateforme collaborative;
- Former : L'association développera des sessions de formation à destination des acteurs régionaux de la solidarité internationale;
- Accompagner les acteurs régionaux institutionnels ou associatifs dans leurs partenariats pour le montage de projets : la recherche de financements, la recherche de partenaires techniques, le suivi et l'évaluation.
Ces services, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pourraient donner lieu à facturation;
- Représenter les acteurs de la coopération et de la solidarité internationale de la région Centre au sein de diverses structures, lors de rencontres nationales et internationales, et assurer la promotion des acteurs vers le grand public;

Pour plus d'efficacité, CENTRAIDER organise sa réflexion autour de zones géographiques et thématiques.

Le conseil d'administration en fixe le contenu et nomme un volontaire pour son animation.

Et par tous autres moyens légaux servant l'objectif défini au premier alinéa du présent article.

Mise en œuvre

Article 4

L'association développera ses différentes activités en s'appuyant :

- sur les compétences des acteurs régionaux identifiés.
- sur les réseaux départementaux constitués et qu'elle visera à renforcer;
- sur les partenariats avec des structures nationales (Cités Unies France, Coordination Sud ...).

Durée

Article 5

La durée de l'association est illimitée.

Composition

Article 6

L'association est composée :

- de collectivités territoriales ou de groupements,
- d'associations régies par la loi 1901,
- de toutes institutions locales ou régionales engagées en coopération internationale,
- d'acteurs économiques,
- de comités de jumelages.

Les membres adhérents sont regroupés en 8 collèges :

- collège 1 : les collectivités locales et leur regroupement,
- collège 2 : les associations locales affiliées à une association ou fédération nationale ou internationale.
- collège 3 : les associations locales non affiliées à une association ou fédération nationale et/ou internationale.
- collège 4 : les institutions régionales (universités, centre de formation, chambres consulaires...).
- collège 5 : collectifs locaux et les réseaux départementaux,
- collège 6 : les acteurs économiques,
- collège 7 : les comités de jumelages.
- collège 8 : OSIM (Organisations de Solidarité Internationale issues de l'Immigration) et/ou représentants du COSIM (Collectif des OSIM)

Membres

Article 7

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est soumise aux conditions suivantes :

- approbation des présents statuts
- paiement de la cotisation annuelle

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation annuelle
- la radiation pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration qui doit soumettre à la plus proche Assemblée Générale sa décision.

Cotisation

Article 8

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Organisation

Article 9

L'association comporte les organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Bureau exécutif

Les fonctions d'administrateur de l'association sont bénévoles. Elles peuvent toutefois donner lieu à des remboursements de frais.

Assemblée Générale

Article 10

L'Assemblée Générale prend les décisions fondamentales concernant l'association. Elle est composée de membres adhérents actifs.

Les membres adhérents, regroupés en 8 collèges, élisent les représentants de leur collège au Conseil d'Administration de l'association. Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative et d'une seule.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire pour se prononcer sur le rapport moral, le rapport financier, le rapport du commissaire aux comptes et fixer, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations.

JHH
M

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993, élit les commissaires aux comptes et entend leurs rapports. Ceux-ci ne siègeront dans aucun organisme de direction.

Sauf en cas d'urgence, les convocations sont adressées, pour l'Assemblée Générale, au moins quinze jours à l'avance.

Le bureau de l'Assemblée Générale est le bureau exécutif de l'association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 11

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration ou demandée par les deux tiers des membres.

Conseil d'Administration

Article 12

Le Conseil d'Administration comporte au minimum 18 membres dont :

- au maximum 6 membres du 1er collège (collectivités)
- au maximum 8 membres du 2e collège (associations locales affiliées)
- au maximum 8 membres du 3e collège (associations locales non affiliées)
- au maximum 2 membres du 4e collège (institutions)
- au maximum 4 membres du 5e collège (collectifs et réseaux départementaux).
- au maximum 2 membres du 6e collège (acteurs économiques).
- au maximum 5 membres du 7e collège (comités de jumelages).
- au maximum 4 membres du 8e collège (OSIM et/ou représentants du COSIM)

A l'occasion de l'Assemblée Générale, il pourra être décidé exceptionnellement que la répartition des membres du Conseil d'Administration dans chaque collège varie dans la limite maximum du nombre d'administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret majoritaire à un tour et par collège.

Ils sont renouvelables à l'occasion de chaque Assemblée Générale.

A échéance de leur mandat, ils peuvent à nouveau se représenter. Ils ne peuvent être élus que dans un seul des différents collèges.

Chaque membre est représenté :

- pour les collectivités : par le Maire, le Président du Conseil Général, le Président du groupement de communes ou son représentant délégué, lui-même élu local et/ou un autre représentant qui ne peut pas être élu local ;
- pour les associations et autres institutions, par le président ou un membre de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an :

- pour adopter le bilan financier de l'année précédente, le budget de l'année en cours et le programme d'activités présentés par le bureau exécutif ;
- pour entendre le compte rendu provisoire d'activité, le bilan financier provisoire et débattre des orientations des 6 à 12 mois à venir.

Les documents soumis au débat sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Tout administrateur manquant, sans motif dûment accepté par le Conseil d'Administration, trois réunions consécutives sera considéré comme étant démissionnaire.

Le Conseil d'Administration décide de la convocation de l'Assemblée Générale, et prépare l'ordre du jour et présente éventuellement la réforme des statuts.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote du Conseil d'Administration, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau exécutif ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Si un siège d'administrateur devient vacant, il le reste jusqu'à l'assemblée Générale ordinaire.

Si le nombre d'administrateurs se trouve réduit à quatre, une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée pour renouveler intégralement le Conseil d'Administration.

Au conseil d'administration peuvent s'adjoindre des membres associés, qui seront invités, mais n'auront pas droit de vote.

Ils pourront être désignés pour animer des commissions et/ou des réunions d'échanges.

Bureau exécutif

Article 13

Le Conseil d'Administration élit en son sein le président de l'association, quatre vice-présidents issus de chaque collège, le trésorier et un secrétaire, constituant ainsi le bureau exécutif.

Après éventuelle démission d'un membre du bureau exécutif, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre jusqu'au prochain renouvellement.

Le bureau exécutif assure la gestion administrative et financière de l'association et dresse un rapport financier chaque année pour le conseil d'administration et pour l'Assemblée Générale.

Le bureau exécutif se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Les décisions prises le sont à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du bureau exécutif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le bureau exécutif est habilité à s'assurer le concours, lors de ses séances, de toute personne compétente sur les dossiers abordés.

Responsabilité juridique du Président

Article 14

Le Président représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Il est notamment ordonnateur des dépenses et des recettes dont le trésorier est comptable.

► Exercice comptable

Article 15

En raison des activités de l'association, l'exercice comptable pourrait commencer le 1^{er} mai et se terminer le 30 avril.

► Dissolution

Article 16

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale. La dévolution des biens sera effectuée au profit d'un organisme poursuivant les mêmes objectifs et désigné par l'Assemblée Générale.

► Ressources

Article 17

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations versées par les adhérents
- les subventions et dons
- le produit des activités
- le produit de ses fonds

Le règlement intérieur précisera les modalités d'applications pour obtenir ces ressources.

► Président-e d'Honneur

Article 18

Le titre de Président-e d'Honneur peut être conféré par le Bureau aux personnes membres du Conseil d'administration, soumis au vote par ce dernier.

Le ou la Président-e d'Honneur est membre avec voix délibérative.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire,

Le 1^{er} juillet 2017
A Orléans


Tony BEN LAHORAINE


Jean Michel
Henriet

JMH
JML